



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-107

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-06-05-005 - Société France Pain à Poissy (4 pages) Page 3

ESPAV - Secrétariat

78-2019-06-06-002 - KM_C224e-20190606132214 (2 pages) Page 8

78-2019-06-06-003 - KM_C224e-20190606132224 (2 pages) Page 11

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-06-06-001 - arrêté de réquisition d'un terrain de grand passage Magny (4 pages) Page 14

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-05-27-006 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saint Germain-en-Laye (78100) (3 pages) Page 19

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Bureau du contrôle budgétaire, des dotations et de l'intercommunalité

78-2019-06-05-004 - Arrêté règlement budgets 2019 et annexes de la commune du Vésinet (14 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-06-05-005

Société France Pain à Poissy

*Arrêté préfectoral imposant à la société France Pain des prescriptions spéciales d'exploitation
pour sa boulangerie industrielle située à poissy*

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
concernant la boulangerie industrielle exploitée par la Société FRANCE PAIN
à POISSY(78300)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes »

Vu la télédéclaration du 22 août 2018 par laquelle la société France Pain, dont le siège social est situé 121 rue Danièle Casanova à Saint Denis (93200), déclare exploiter, sur la commune de Poissy (78300) avenue de Pontoise, une boulangerie industrielle et sollicite une dérogation aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté de prescriptions générales du 17 juin 2005 applicable aux installations déclarées sous la rubrique n°2220 ;

Vu les compléments à la demande de dérogation transmis par la société le 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis du SDISS en date du 12 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 mai 2019 ;

Considérant le dossier de demande de dérogation du 28 janvier 2019 présenté par l'exploitant ;

Considérant que les propositions présentées par l'exploitant respectent celles relatives au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2220 de la nomenclature des ICPE;

Considérant l'avis favorable du SDIS en date du 12 mars 2019 et les propositions de prescriptions associées;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans la télédéclaration du 22 août 2018 et complétées par le dossier du 29 janvier 2019, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que la demande de dérogation demandée par l'exploitant dans son dossier 22 août 2018 et complétée le 28 janvier 2019 nécessitent d'être encadrées, en imposant des prescriptions spéciales de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société France Pain, dont le siège social est situé 121 rue Danielle Casanova -93200 Saint Denis -, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une boulangerie industrielle pour la fabrication de pains et de viennoiseries dans l'établissement situé avenue de Pontoise à Poissy, soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
Arrêté du 17/06/05	relatif aux prescriptions générales applicables installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes »

ARTICLE 3 : Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220.2.b	— Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité des produits entrants étant : 2. Autres installations b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	6t/j	DC

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION À LA DÉCLARATION

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration initiale transmise par courrier du 22 août 2018 et complétée par le dossier du 28 janvier 2019.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté du 17 juin 2005, comportement au feu des bâtiments, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.

L'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs A2 s1 d0 ou b s3 d0,
- Portes de communication vers l'extérieur et autres locaux (hors local à risque d'incendie et portes sectionnelles de quai) : EI2 30 C,
- Toiture Broof (T3).
- Locaux à risque d'incendie : murs REI120 avec portes EI2 120 C. »

ARTICLE 6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 4.2 de l'arrêté du 17 juin 2005, moyens de lutte contre l'incendie, est complété par les dispositions suivantes :

« La DECI du site est fixée à 180 m³/h. Cette DECI sera assurée par :

- Un poteau d'incendie d'un débit de 120 m³/h situé à l'entrée du site à moins de 100 m du bâtiment ;
- Une réserve d'eau (bâche) de 120 m³ (60 m³/h). »

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 5.7 de l'arrêté du 17 juin 2005, prévention des pollutions accidentelles, est complété les dispositions suivantes :

« Le dimensionnement de l'ouvrage de confinement des eaux d'extinction d'incendie doit permettre la gestion d'un volume d'eaux d'extinction de 300m³. »

ARTICLE 8: PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Poissy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Poissy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **3 5 JUIN 2019**
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation, Le Directeur,
Pour le Directeur, et par subdélégation,
Le Chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

ESPAV - Secrétariat

78-2019-06-06-002

KM_C224e-20190606132214

HABILITATION SANITAIRE OCTROYE AU DOCTEUR YOAN SUSTRONCK



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 04/06/19;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Yoan SUSTRONCK, dont le domicile professionnel administratif est 1261 rue Louis Blériot à BUC (78530).

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Yoan SUSTRONCK sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Yoan SUSTRONCK s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **- 6 JUIN 2019**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
L'adjointe au chef de service**


Florence COLLEMARE

ESPAV - Secrétariat

78-2019-06-06-003

KM_C224e-20190606132224

HABILITATION SANITAIRE OCTROYE AU DOCTEUR ALEXANDRA DEBRAY



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 04/06/19 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Alexandra DEBRAY, dont le domicile professionnel administratif est 1261 rue Louis Blériot à BUC (78530).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Alexandra DEBRAY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Alexandra DEBRAY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **6 JUIN 2019**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe au chef de service**


Florence COLLEMARE

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-06-06-001

arrêté de réquisition d'un terrain de grand passage Magny

réquisition d'un terrain localisé sur la commune de Magny-les-Hameaux destiné à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage.



PRÉFET DES YVELINES

CABINET

ARRETE

portant réquisition d'un terrain localisé sur la commune de Magny-les-Hameaux destiné à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU l'Art. L. 2215-1- 4° du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU la circulaire NOR INTD1705027C du 19 avril 2017 relative aux nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage et la circulaire INTD1907074C du 25 avril 2019 relative à la préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage pour l'année 2019.

Considérant que plusieurs groupes ont demandé à s'installer dans le sud du département des Yvelines,

Considérant la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

Considérant la nécessité d'assurer un accueil décent par la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

Considérant que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage sous un délai contraint correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

Considérant que les moyens ordinaires de l'État dans le département ne permettent pas de répondre à une situation d'une ampleur exceptionnelle correspondant au passage et au stationnement de groupes d'au moins cent caravanes;

Considérant la nécessité de prévenir toute installation illicite de grands groupes de gens du voyage sur un terrain privé, susceptible en elle-même de créer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le terrain appartenant à la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, situé sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux, paraît par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'aire de grand passage dans le sud du département des Yvelines

Considérant que l'impossibilité de trouver un terrain de substitution autre que le terrain susmentionné et la préservation de l'ordre public dans le département rendent nécessaires sa réquisition dans les meilleurs délais ;

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale du Sud Yvelines compétents assurent la gestion de ces aires et terrains ou la confient par convention à une personne publique ou privée

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines.

ARRETE

Article 1er :

Le terrain dit du Mérantais, situé sur la commune de Magny-les-Hameaux correspondant aux parcelles C 731 et C 758, qui appartient à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines tel qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté est réquisitionné pour être mis à disposition des familles des gens du voyage.

La réquisition est effective **du 6 juin au 31 juillet 2019.**

Avant l'installation de chaque groupe de gens du voyage un état préalable des lieux sera fait en présence d'un représentant des services de l'État et d'un représentant de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines. Le balisage de la zone de stationnement autorisé restant à la charge du requérant.

Article 2

Afin d'assurer cet accueil dans de bonnes conditions et de garantir la salubrité publique, l'approvisionnement en eau non potable et le ramassage des ordures ménagères seront assumés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Leur prise en charge fera l'objet d'une convention avec chaque groupe et feront l'objet d'une convention.

Article 3:

Responsabilités :

La communauté des gens du voyage fera son affaire personnelle de tous risques et litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du terrain mis à sa

disposition. Elle sera seule responsable tant envers le propriétaire du terrain qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

La communauté des gens du voyage est responsable de l'application de la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT).

L'État ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de non-respect par le groupe de gens du voyage des dispositions de la présente convention.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur de cabinet du préfet, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs. Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ainsi qu'au maire de Magny les Hameaux.

Fait à Versailles, le 06 JUIN 2019
Le Préfet



Jean-Jacques BROT

Voies et délais de recours

Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1, rue Jean Houdon Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-05-27-006

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saint Germain-en-Laye (
78100)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune de Saint Germain-en-Laye (78100)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018145-0017 du 25 mai 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Saint Germain-en-Laye (78100) ;

Vu la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Saint Germain-en-Laye (78100) présentée par le maire de la commune ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 mai 2019;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de la commune de Saint Germain-en-Laye (78100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0644. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Constatation des infractions aux règles de la circulation, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Prévention et Sécurité à l'adresse suivante :

1 place des rotondes
78100 Saint Germain en Laye.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2018145-0017 du 25 mai 2018 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint Germain-en-Laye (78100), 16 rue de Pontoise 78100 Saint Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 27 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Bureau du contrôle budgétaire, des dotations et de l'intercommunalité

78-2019-06-05-004

Arrêté règlement budgets 2019 et annexes de la commune du Vésinet

Arrêté règlement budgets 2019 et annexes de la commune du Vésinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

**Arrêté portant règlement des budgets primitifs 2019
de la commune du Vésinet, du stationnement et du service de l'assainissement**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la saisine en date 29 avril 2019 de la chambre régionale des comptes Île-de-France en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que les budgets primitifs 2019 de la commune du Vésinet, du stationnement et du service de l'assainissement n'ont pas été adoptés dans les délais prévus par la loi ;

Vu l'avis n° A-07 émis le 24 mai 2019 par la chambre régionale des comptes Île-de-France proposant les modalités de règlement des budgets primitifs 2019 de la commune du Vésinet, du stationnement et du service de l'assainissement ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

I – SUR LA SAISINE AU TITRE DES BUDGETS PRIMITIFS 2019

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) « lorsque le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes, qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.

La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

Considérant que les projets de budgets primitifs 2019 présentés le 19 mars 2019 ont fait l'objet de rejets de l'assemblée délibérante ;

II – SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, le règlement d'un budget non voté a pour objet de doter ladite collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, afin notamment d'assurer la continuité des services publics ;

Considérant qu'en application de ce principe, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses ;

Considérant que le budget de la commune du Vésinet est voté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en tout état de cause, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune du Vésinet pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT ;

A) – SUR LA DETERMINATION DES RESULTATS

Considérant que, dans sa séance du 19 mars 2019, le conseil municipal n'a pas adopté la reprise anticipée des résultats 2018 du budget principal; que toutefois les résultats inscrits au projet de compte administratif sont conformes à ceux du compte de gestion du comptable public et qu'il y a lieu de les reprendre au budget primitif 2019 ;

Considérant que le compte de gestion du comptable public fait apparaître un déficit de clôture de la section d'investissement de 5 438 301,30 € et un excédent de la section de fonctionnement de 12 845 785,85 € ;

Considérant qu'après examen des pièces justificatives, les restes à réaliser en section d'investissement s'élèvent à 2 611 322,53 € en dépenses et se limitent à 108 600 € en recettes, les versements du fonds de compensation de la TVA, à hauteur de 500 000 € devant pour leur part être intégrés au compte 10222 où sont imputées les prévisions de recettes de la section d'investissement ; qu'ainsi ce montant de 2 502 722,53 €, conjugué au déficit cumulé de la section d'investissement susmentionné, porte à 7 941 023,83 € le besoin de financement de la section d'investissement devant être couvert par les résultats antérieurs excédentaires de la section de fonctionnement ; que le solde résiduel de l'excédent de fonctionnement, 4 904 762,02 €, peut être affecté à la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;

B) – AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes :

Considérant que par délibération du 7 février 2019, le conseil municipal a diminué le taux des taxes foncières de 2,5 % et l'a respectivement fixé à 11,86 % et à 36,30 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB), et a reconduit le taux de 12,03 % de la taxe d'habitation (TH) ; que la simulation réalisée par les services fiscaux fait état d'un produit de 12 758 875 €, ce qui permet d'abonder de 36 000 € le chapitre 73 « Impôts et taxes », pour le porter à 18 014 000 € ;

Considérant par contre que le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2 185 000 € inscrit au chapitre 74 « Dotations et participations » doit être réduit de 124 656 €, au regard des informations transmises par la direction générale de collectivités locales, et son montant ramené à 2 060 344 € ;

Considérant qu'au vu des éléments précités concernant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le « Résultat de fonctionnement reporté » doit être limité à 4 904 762,02 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des recettes de fonctionnement peut être arrêté à 31 820 777,03 € ;

En dépenses :

Considérant, qu'au vu des justifications apportées, les dépenses du personnel, d'un montant de 12 208 000 €, comprennent, comme les années précédentes, les dépenses de rémunération du service de l'assainissement et en particulier celles de quatre agents de surveillance de la voie publique (ASVP), en raison des recrutements en cours ;

Considérant que le chapitre globalisé 014 « Atténuations de produits » doit être diminué de 172 800 € et ramené à un montant de 1 700 000 €, conformément à la notification préfectorale du 13 février 2019 informant la commune de l'absence de prélèvement au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Considérant que le montant de la participation obligatoire au SDIS s'élève à 540 428 €, au lieu de 533 000 €, et qu'en conséquence le montant du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » doit être porté à 2 629 678 € ;

Considérant qu'au vu des pièces communiquées, les crédits inscrits au chapitre 66 « charges financières » doivent être augmentés de 105 471,39 €, portant ainsi leur montant à 494 156,24 € ;

Considérant par contre qu'il n'y a pas lieu d'inscrire 50 000 € de dépenses imprévues, les crédits inscrits à ce titre en 2018 n'ayant pas donné lieu à reprise ;

Considérant qu'il convient de diminuer de 478 750,24 € le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement et de fixer son montant à 8 293 251,78 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement sont en équilibre à hauteur de 31 820 777,03 € ;

C)– AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses :

Considérant qu'en ce qui concerne les crédits à inscrire au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » les travaux nouveaux prévus place de l'église, à hauteur de 400 000 €, ne peuvent être retenus, à défaut d'une délibération du conseil municipal ; qu'ainsi la dotation de ce chapitre peut être fixée à 7 569 945,04 € ;

Considérant que le projet de création d'un auditorium pour le conservatoire et la dépense correspondante de 1 100 000 €, prévue au chapitre 23 « Immobilisations en cours », n'a pas à être retenue, en l'absence de délibération du conseil municipal ;

Que dans ces conditions, le montant des dépenses de la section d'investissement s'élève à 17 231 625,87 € ;

Considérant que la section d'investissement comporte dès lors un excédent de 1 455 249,76 €, autorisé par l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales ;

En recettes :

Considérant que les prévisions de recettes à recevoir au titre des dépenses d'investissement 2017 éligibles au fonds de compensation de la TVA ont été estimées à 434 000 € par les services préfectoraux et qu'elles permettent d'abonder à due concurrence la prévision de 1,2 M€ ; qu'ainsi le compte 10222 « FCTVA » peut être fixé à 1 634 000 € ;

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement de 7 941 023,83 € précédemment indiqué justifie un ajustement de 500 000 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » ;

Considérant qu'avec la prise en compte du montant précité du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement et la diminution susmentionnée de 500 000 € des restes à réaliser en recettes d'investissement, au titre de la déclaration du FCTVA 2018, le montant total des recettes de la section d'investissement peut être ainsi fixé à 18 686 875,63 € ;

III – SUR LE BUDGET ANNEXE STATIONNEMENT

A) – SUR LA DETERMINATION DES RESULTATS

Considérant que par délibération en date du 19 mars 2019, le conseil municipal a autorisé la reprise anticipée des résultats 2018 du budget annexe stationnement ; qu'il a ainsi décidé d'affecter 129 793,28 € au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » pour assurer la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, lequel intègre 21 827,49 € de restes à réaliser en dépenses, et d'affecter 182 649,25 € au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

B) – AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses :

Considérant que les crédits de personnel inscrits au projet de budget, 142 000 €, se décomposent en 8 000 € d'indemnités de stationnement et 132 000 € correspondant à la rémunération de quatre agents de surveillance de la voirie publique, alors que les consommations constatées au cours des exercices 2016 à 2018 s'élevaient à 7 898,80 €, au titre de la prime de stationnement versée à un agent ; que par ailleurs, comme il a été dit, les crédits nécessaires à la rémunération des agents de surveillance de la voirie publique chargés du contrôle des infractions en matière de stationnement sur la voie publique ont été intégrés au budget principal ; qu'ainsi, la reconduction de la dépense constatée en 2018, 8 000 €, apparaît suffisante à ce chapitre ;

Considérant également qu'il n'y a pas lieu d'inscrire 12 000 € de dépenses imprévues, les crédits inscrits à ce titre en 2018 n'ayant pas donné lieu à reprise ;

Qu'en conséquence, le montant des dépenses de fonctionnement peut être fixé à 321 535 € ;

En recettes :

Considérant que les prévisions de recettes de fonctionnement, d'un montant de 465 535 €, peuvent être reprises en l'état ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la section de fonctionnement comporte un excédent de 144 000 €, autorisé par l'article L. 1612-7 précité du CGCT ;

C) – AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Considérant que les prévisions de recettes et de dépenses d'investissement, d'un montant de 289 969 € peuvent être maintenues ;

IV – SUR LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

A) – SUR LA DETERMINATION DES RESULTATS

Considérant que par délibération en date du 19 mars 2019, le conseil municipal a autorisé la reprise anticipée des résultats 2018 du budget annexe assainissement; qu'il a ainsi décidé d'affecter 657 827,79 € au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » compte tenu du déficit cumulé d'investissement de 288 751,64 € et d'un besoin de financement complémentaire de 369 076,15 € au titre des restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement, et d'affecter au chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » le solde excédentaire de la section de fonctionnement, d'un montant de 174 744,25 € ;

B) – AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses

Considérant que les crédits de personnel inscrits au chapitre 012, pour un montant de 60 000 € n'ont à ce jour donné lieu à aucun mandatement et qu'aucune dépense de cette nature n'a été constatée de 2016 à 2018 ; qu'en tout état de cause, les rémunérations d'un technicien à plein temps et de l'assistante intervenant pour 20 % de son temps de travail dans ce service sont prises en charge par le budget principal ; que dans ces conditions, cette inscription budgétaire doit être supprimée ;

Considérant également qu'il n'y a pas lieu d'inscrire 25 000 € de dépenses imprévues, les crédits inscrits à ce titre en 2018 n'ayant pas donné lieu à reprise ;

Considérant que ces ajustements ramènent le total des dépenses de fonctionnement à 719 275 € ;

En recettes

Considérant que la redevance d'assainissement constitue la principale recette de fonctionnement de ce budget et que son produit a diminué de 19 % de 2016 à 2018, en raison de la baisse récurrente des consommations d'eau de la population ; qu'au regard d'une tendance qui devrait se prolonger, il est proposé de limiter la prévision de recettes à 450 000 €, au lieu de 470 000 € ; qu'en conséquence, le montant des produits, au chapitre 70, peut-être fixé à 609 530,75 €

Considérant que dans ces conditions, le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à 784 275 € ;

Considérant qu'en conséquence, la section de fonctionnement comporte un excédent de 65 000 €, autorisé par l'article L. 1612-7 précité du CGCT

C) – AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Considérant que les prévisions de recettes et de dépenses d'investissement, d'un montant de 1 189 561 € peuvent être maintenues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les budgets primitifs 2019 de la commune du Vésinet, du stationnement et du service de l'assainissement sont réglés et rendus exécutoires conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.4215-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire du Vésinet, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le - 5 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Bureau du contrôle budgétaire, des dotations et de l'intercommunalité -
78-2019-06-05-004 - Arrêté règlement budgets 2019 et annexes de la commune du Vésinet

**Annexes de l'arrêté portant règlement des budgets primitifs 2019
de la commune du Vésinet, du stationnement et du service de l'assainissement**

ANNEXES

Ville du Vésinet

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	5 775 691,01
012	Charges de personnel et frais assimilés	12 208 000,00
014	Atténuation de produits	1 700 000,00
65	Autres charges de gestion courante	2 629 678,00
66	Charges financières	494 156,24
67	Charges exceptionnelles	50 000,00
68	Dotations aux provisions	150 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00
<i>Sous-total</i>		23 007 525,25
023	Virement à la section d'investissement	8 293 251,78
042	Opération d'ordre entre section	520 000,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
D002	Résultat reporté ou anticipé	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	31 820 777,03

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	4 184 400,00
73	Impôts et taxes	18 014 000,00
74	Dotations et participations	4 273 115,01
75	Autres produits de gestion courantes	394 500,00
013	Atténuation de charges	50 000,00
77	Produits exceptionnels	
<i>Sous-total</i>		26 916 015,01
042	Opération d'ordre entre section	
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
R002	Résultat reporté ou anticipé	4 904 762,02
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	31 820 777,03

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20	Immobilisations incorporelles	449 457,00
204	Subventions d'équipement versées	300 000,00
21	Immobilisations corporelles	7 569 945,04
23	Immobilisations en cours	
	<i>Sous-total dépenses d'équipement</i>	<i>8 319 402,04</i>
16	Remboursement d'emprunts	862 600,00
020	Dépenses imprévues	
	<i>Sous-total dépenses financières</i>	<i>862 600,00</i>
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	
40	Opération d'ordre entre section	
041	Opérations patrimoniales	
	Restes à Réaliser	2 611 322,53
D001	Solde d'exécution négatif ou anticipé	5 438 301,30
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	17 231 625,87

	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	
16	Emprunts et dettes assimilées	
	<i>Sous-total recettes d'équipement</i>	
10222	FCTVA	1 634 000,00
10226	Taxe d'aménagement	190 000,02
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	7 941 023,83
	<i>Sous-total recettes financières</i>	<i>9 765 023,85</i>
021	Virement de la section de fonctionnement	8 293 251,78
040	Opération d'ordre entre sections	520 000,00
	Restes à Réaliser	108 600,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	18 686 875,63

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	90 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	8 000,00
014	Atténuation de produits	
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00
66	Charges financières	59 360,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00
68	Dotations aux provisions	
022	Dépenses imprévues	0,00
<i>Sous-total</i>		<i>163 360,00</i>
023	Virement à la section d'investissement	116 775,00
042	Opération d'ordre entre section	41 400,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
D002	Résultat reporté ou anticipé	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	321 535,00

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	264 000,75
73	Impôts et taxes	
74	Dotations et participations	
75	Autres produits de gestion courantes	
013	Atténuation de charges	
77	Produits exceptionnels	
<i>Sous-total</i>		<i>264 000,75</i>
042	Opération d'ordre entre section	18 885,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
R002	Résultat reporté ou anticipé	182 649,25
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	465 535,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	34 810,72
23	Immobilisations en cours	
	<i>Sous-total dépenses d'équipement</i>	<i>34 810,72</i>
16	Remboursement d'emprunts	106 480,00
020	Dépenses imprévues	
	<i>Sous-total dépenses financières</i>	<i>106 480,00</i>
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	
40	Opération d'ordre entre section	18 885,00
041	Opérations patrimoniales	
	Restes à Réaliser	21 827,49
D001	Solde d'exécution négatif ou anticipé	107 965,79
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	289 969,00

	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	
16	Emprunts et dettes assimilées	
	<i>Sous-total recettes d'équipement</i>	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	129 793,28
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000,72
	<i>Sous-total recettes financières</i>	<i>131 794,00</i>
021	Virement de la section de fonctionnement	116 775,00
040	Opération d'ordre entre sections	41 400,00
	Restes à Réaliser	
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	289 969,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	320 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
014	Atténuation de produits	
65	Autres charges de gestion courante	
66	Charges financières	17 890,00
67	Charges exceptionnelles	2 500,00
68	Dotations aux provisions	
022	Dépenses imprévues	0,00
<i>Sous-total</i>		<i>340 390,00</i>
023	Virement à la section d'investissement	324 765,00
042	Opération d'ordre entre section	54 120,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
D002	Résultat reporté ou anticipé	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	719 275,00

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	609 530,75
73	Impôts et taxes	
74	Dotations et participations	
75	Autres produits de gestion courantes	
013	Atténuation de charges	
77	Produits exceptionnels	
<i>Sous-total</i>		<i>609 530,75</i>
042	Opération d'ordre entre section	
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
R002	Résultat reporté ou anticipé	174 744,25
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	784 275,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	391 439,68
23	Immobilisations en cours	
	<i>Sous-total dépenses d'équipement</i>	<i>391 439,68</i>
16	Remboursement d'emprunts	33 130,00
020	Dépenses imprévues	
	<i>Sous-total dépenses financières</i>	<i>33 130,00</i>
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	
40	Opération d'ordre entre section	
041	Opérations patrimoniales	
	Restes à Réaliser	376 239,68
D001	Solde d'exécution négatif ou anticipé	288 751,64
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 089 561,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	
16	Emprunts et dettes assimilées	
	<i>Sous-total recettes d'équipement</i>	
10	FCTVA	45 684,68
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	657 827,79
	<i>Sous-total recettes financières</i>	<i>703 512,47</i>
021	Virement de la section de fonctionnement	324 765,00
040	Opération d'ordre entre sections	54 120,00
	Restes à Réaliser	7 163,53
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 089 561,00